



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL

N° 84-2020-118

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble**

84-2020-09-14-007 - Arrêté jury Grenoble CAP BEP MC3 09-2020 (2 pages) Page 4

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2019-11-29-043 - Arrêté n° 2019-07-0160 Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, sis 58 rue Robespierre - 42100 Saint-Etienne, géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) (3 pages) Page 6

84-2020-02-14-035 - Arrêté n° 2020-07-0005 Portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, sis 58 rue Robespierre - 42100 Saint-Etienne, géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy, en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif (2 pages) Page 9

84-2019-06-26-064 - Arrêté n°2019-07-0017 Portant habilitation du CHU de Saint-Etienne pour les activités de lutte contre la tuberculose. (2 pages) Page 11

84-2019-06-26-065 - Arrêté n°2019-07-0018 Portant désignation du centre de vaccination anti-marijuana du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne (2 pages) Page 13

84-2019-06-26-066 - Arrêté n°2019-07-0019 Portant désignation du centre de vaccination anti-marijuana de Centre Hospitalier de Roanne. (2 pages) Page 15

84-2020-09-17-005 - Arrêté n°2020-01-0074 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMD AMBULANCES (2 pages) Page 17

84-2020-09-18-003 - Arrêté n°2020-17-0261 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de radiothérapie du Beaujolais » (2 pages) Page 19

84-2020-09-18-002 - Arrêté n°2020-17-0274 portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Portes du Pilat » (2 pages) Page 21

84-2020-09-21-001 - Arrêtés 2020-20-1086 à 2020-20-1097 fixant le montant de la garantie de financement au titre de l'activité déclarée pour les mois de juin et juillet 2020 (24 pages) Page 23

84-2020-09-07-003 - Décision ARS Hauts-de-France DOS-SDES-AUT N°2020-76 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du "GCS pour la recherche et la formation en santé mentale" (2 pages) Page 47

## **84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-09-11-006 - Arrêté listes 42 AP 2020-09-311 (5 pages) Page 49

## **84\_DRDJSCS\_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône**

84-2020-09-17-006 - 2020 09 17 n°20-132 Décision subdélégation en matière d'attributions générales des services de la DRDJSCS ARA (4 pages) Page 54

#### **84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-09-17-007 - Arrêté préfectoral n° 2020-2013 du 17 septembre 2020 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins « IGP Drôme », « IGP Méditerranée » et « IGP Comtés Rhodaniens » dans le département de la Drôme, « IGP Collines Rhodaniennes » dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire et du Rhône et les vins sans IG du département de la Drôme, de la récolte de 2020. (4 pages)

Page 58

84-2020-09-21-002 - Arrêté préfectoral n° 2020-215 du 21 septembre 2020 portant modification de la composition du comité local d'Auvergne-Rhône-Alpes du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. (3 pages)

Page 62



**Service des examens et concours DEC5**

Réf N° DEC5/XIII/20/292

Affaire suivie par : Elodie Cornillon

Tél : 04 56 52 46 97

Mél : dec5@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

La rectrice de l'académie,

- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020 ;
- Arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire.

## **ARRETE**

**N°DEC5/XIII/20/292**

**Article 1 :** Le jury de délibération de la session de remplacement pour les examens de niveau III (CAP/BEP/MC3) à l'exception des examens suivants : CAP conducteur livreur de marchandises - CAP conducteur routier de marchandises - CAP déménageur – CAP pâtissier - CAP boulanger - CAP esthétique cosmétique - CAP coiffure – CAP accompagnement éducatif petite enfance- BEP accompagnement soin et services à la personne, est composé comme suit pour la session septembre 2020 :

RAFFORT FABIENNE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
GELDHOF JEAN FRANCOIS	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL ETABLISSEMETN D'ENSEIGNEMENT REGIONIAL ADAPTE – CLAIX	VICE PRESIDENT DE JURY
PERROT SARAH	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE POLYVALENT ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE	

GERVY CEDRIC	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE HOTELIER – CHALLES LES EAUX	
ONNO ISABELLE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL LYCEE POLYVALENT ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	
MONTANA CARMELO	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ROSTAING CHRISTIAN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ABETEL RAOUL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON	

**Article 2** : Le jury se réunira au Rectorat de Grenoble le mardi 6 octobre 2020 à 9h00

**Article 3** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 14 septembre 2020

**Hélène Insel**

**Arrêté n° 2019-07-0160**

**Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, sis 58 rue Robespierre - 42100 Saint-Etienne, géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté n° 2009-518 du 23 octobre 2009 autorisant la transformation du CCAA géré par le Centre Hospitalier de Firminy en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté n° 2012-224 du 14 février 2012 prolongeant l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne géré par le Centre Hospitalier de Firminy (Loire) ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 14 octobre 2019 par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est satisfaite ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne (N° FINESS Etablissement : 420793580).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA de Saint-Etienne, soit jusqu'au 22 octobre 2024.

**Article 2** : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur le site du CSAPA de Saint-Etienne - 58 rue Robespierre - 42100 Saint-Etienne.

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé. Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

**Article 3** : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 29/11/2019  
Pour le directeur général et par  
délégation,  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé  
Marc MAISONNY

**Annexe de l'arrêté n° 2019-07-0160**

**Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne  
géré par l'hôpital de Firminy**  
(N° FINESS Etablissement : 420793580)

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
JAMET Nathalie	Infirmière	Fédération Addiction	14 décembre 2018
Dr CLEMENCON Pascal	Médecin		
Dr BRUN Sylvie	Médecin		
Dr RENARD Xavier	Médecin		

**Arrêté n° 2020-07-0005**

**Portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, sis 58 rue Robespierre - 42100 Saint-Etienne, géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy, en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif**

**N° FINESS EJ : 42 078 065 2 - N° FINESS ET : 42 079 358 0**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 221-1, R. 226-1 à R. 226-4, R. 233-1 et D. 226-3-1 ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'instruction n° DGS/SP3/2019/68 du 27 mars 2019 et ses annexes relatives à la généralisation du dispositif de préfiguration d'éthylotest antidémarrage (EAD) prévue par l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales primaires en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le plan national MILDECA de mobilisation contre les addictions 2018-2022, notamment son objectif 11.2 "lutter contre la conduite sous l'emprise de l'alcool" ;

VU l'arrêté n° 2009-518 du 23 octobre 2009 du préfet de la Loire autorisant la transformation du CCAA géré par le Centre Hospitalier de Firminy en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

VU l'arrêté n° 2012-224 du 14 février 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes prolongeant l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne géré par le Centre Hospitalier de Firminy (Loire) ;

VU l'arrêté n° 2019-07-0160 du 29 novembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, sis 58 rue Robespierre - 42100 Saint-Etienne, géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Considérant que les exigences d'accessibilité, de taille et de pluridisciplinarité du CSAPA de Saint-Etienne, sont satisfaites pour la mise en œuvre de ce dispositif ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne est désigné en qualité de CSAPA référent EAD (dispositif éthylo-test antidémarrage) médico-administratif.

Cette désignation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA de Saint-Etienne, soit jusqu'au 22 octobre 2024.

**Article 2** : Le directeur du CSAPA de Saint-Etienne s'engage à mettre en œuvre l'accompagnement médico-psycho-éducatif tel que défini dans les annexes 1 et 2 de l'instruction n° DGS/SP3/2019/68 du 27 mars 2019.

Cet accompagnement, encadré par une équipe référente EAD composée à minima d'un médecin et d'un autre professionnel du CSAPA, doit comporter les étapes suivantes :

- Un premier entretien,
- Une consultation médicale,
- Cinq séances collectives,
- Une consultation médicale finale.

Ce suivi, gratuit pour l'utilisateur, est mis en œuvre dans le cadre actuel du financement du CSAPA au titre de sa mission d'accompagnement.

**Article 3** : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 14/02/2020  
Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué de la prévention et la  
protection de la santé  
Marc MAISONNY

Arrêté n°2019-07-0017

**Portant habilitation du CHU de Saint-Etienne pour les activités de lutte contre la tuberculose.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L3112-1 et suivants, ainsi que les articles D3111-22 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2015-5647 en date du 31 décembre 2015 du directeur général de l'Agence Régionale Rhône Alpes portant habilitation du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne pour les activités de lutte contre la tuberculose, prolonger par l'arrêté 2018-07-0027 en date du 20 décembre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les rapports annuels de performance pour les centres de lutte contre la tuberculose ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement déposé par la structure ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'habilitation du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne pour la réalisation des actions de lutte contre la tuberculose est renouvelée.

**Article 2 :**

Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne est habilité pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2019

.../...

**Article 3 :**

Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Départemental de la délégation de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Loire.

Fait à Lyon, le 26 JUIN 2019  
Par délégation,  
Le directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n°2019-07-0018

**Portant désignation du centre de vaccination antiamarile du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-65 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1 ;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté 2013-5333 du 13 janvier 2014 du directeur général de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes portant désignation du centre de vaccination du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne habilité à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par la structure ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La désignation du **Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne – 42055 SAINT-ETIENNE CEDEX 2**, comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

**Article 2 :**

La désignation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

.../...

**Article 3 :**

Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé de Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Loire.

Fait à Lyon, le 26 JUIN 2019  
Par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Serge MORAIS

Arrêté n°2019-07-0019

**Portant désignation du centre de vaccination antiamarile de Centre Hospitalier de Roanne.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-65 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1 ;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté 2013-5334 du 13 janvier 2014 du directeur général de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes portant désignation du centre de vaccination du centre Hospitalier de Roanne habilité à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par la structure ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La désignation du **Centre Hospitalier de Roanne – 28 rue de Charlieu – 42328 ROANNE** comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

**Article 2 :**

La désignation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

.../...

**Article 3 :**

Le Centre Hospitalier de Roanne fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé de Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Loire.

Fait à Lyon, le 26 JUIN 2019

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint,

SERGE MORAIS

Arrêté n°2020-01-0074

**Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMD AMBULANCES**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

**Considérant** les statuts de la SAS AMD AMBULANCES enregistrés le 2 septembre 2020 ;

**Considérant** l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

**Considérant** les deux certificats de cession d'un véhicule d'occasion en date du 7 septembre 2020 de la société AMBULANCES S2A au profit de la société AMD AMBULANCES concernant une ambulance et un véhicule sanitaire léger ;

**Considérant** que le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes émet un avis favorable à la demande de transfert des deux autorisations de mise en service de l'ambulance et du véhicule sanitaire léger de la société AMBULANCES S2A au profit de la société AMD AMBULANCES ;

**Considérant** la déclaration sur l'honneur en date du 8 septembre 2020 attestant que l'installation matérielle de l'implantation est conforme;

**Considérant** que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet ;

**ARRETE**

**Article 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à la :

**SAS AMD AMBULANCES**  
**Président Monsieur DJELASSI Marouwen**  
101 rue des Brotteaux  
01700 MIRIBEL  
Sous le numéro : **01-167**

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 101 rue des Brotteaux -01700 MIRIBEL – secteur de garde 11 – MONTLUEL

**Article 3** : l'ambulance et le véhicule sanitaire léger associées à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régional de santé.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 7** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, 17 septembre 2020

Pour le directeur général et par délégation  
Pour la directrice départementale de l'AIN  
Marion FAURE, responsable du service offre de  
soins de premier recours

Arrêté n°2020-17-0261

**Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de radiothérapie du Beaujolais »**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°08-RA-840 du 4 décembre 2008 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de radiothérapie du Beaujolais » ;

Vu les délibérations de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Centre de radiothérapie du Beaujolais » en date du 2 juillet 2019 et 17 juin 2020 portant sur l'approbation des modifications de la convention constitutive du groupement ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Centre de radiothérapie du Beaujolais » réceptionnée le 21 juillet 2020 ;

Considérant que la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Centre de radiothérapie du Beaujolais » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1** : La convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Centre de radiothérapie du Beaujolais » conclue le 17 juin 2020 est approuvée.

**Article 2 :** Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de faciliter, améliorer et développer les activités de ses membres en radiothérapie.

Dans ce but le groupement a plus précisément pour objet et pour fonction :

- la mise en commun, par ses membres et pour ses membres, de moyens humains et matériels en radiothérapie ;
- dans cette spécialité, les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres, des professionnels salariés du groupement, des professionnels médicaux libéraux membres ou associés du groupement ;
- la construction, la rénovation et l'aménagement de tous bâtiments et locaux en vue de permettre l'activité commune de radiothérapie sur le sol du centre hospitalier de Villefranche sur Saône ;
- la gestion et l'exploitation, pour le compte de ses membres, de tous bâtiments et locaux ainsi construits, rénovés, aménagés ;
- l'acquisition et la gestion pour le compte de ses membres, des équipements d'intérêt commun en radiothérapie ;
- et l'exploitation, en commun, de l'autorisation de traitement du cancer exercée selon la modalité de radiothérapie externe, détenue par le centre Léon Bérard (numéro FINESS n°690783220) par arrêté n°2019-17-0378 du 24 juin 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Le site géographique unique d'exploitation en commun de l'autorisation de traitement du cancer exercée selon la modalité de radiothérapie externe est le centre hospitalier Nord-Ouest de Villefranche sur Saône.

Concernant l'exploitation de cette autorisation, il est choisi de maintenir la facturation par le membre titulaire de l'autorisation, soit le Centre Léon Bérard sous la nouvelle entité géographique FINESS n°690044649 (CLC - SITE CH NORD-OUEST VILLEFRANCHE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 3 :** Le siège social du groupement se situe au centre hospitalier Nord-Ouest de Villefranche sur Saône, Plateau d'OUILLY, sis BP 80436, 69400 GLEIZE.

**Article 4 :** Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 5 :** Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 18 septembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2020-17-0274

**Portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire  
« Portes du Pilat »**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2009-RA-442 du 4 juin 2009 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Portes du Pilat » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Portes du Pilat » en date du 20 décembre 2019 notifiant la dissolution et la liquidation du groupement ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire « Portes du Pilat » ne correspond plus aux nécessités et à la réalité des coopérations des membres et n'a donc plus d'activité ;

Considérant qu'un groupement de coopération sanitaire est dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet, conformément à l'article R. 6133-8 du Code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2009-RA-442 du 4 juin 2009 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Portes du Pilat » conclue le 30 mars 2009 est abrogé.

**Article 2 :** La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'au 20 décembre 2019.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 18 septembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS



**Article 1 : l'Article 10 de l'arrêté 16 juin 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :**  
**montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en juin et juillet 2020**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :** \_\_\_\_\_ **48.00 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	48.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

**Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est** \_\_\_\_\_ **0.00 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

**Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :** \_\_\_\_\_ **0.00 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

**Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :** \_\_\_\_\_ **0.00 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

**Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Fait à Lyon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégué  
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



Article 1 : l'Article 10 de l'arrêté 19 mai 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en juin 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :

654.78 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	654.78 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

**Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Fait à Lyon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



**Article 1 : l'Article 10 de l'arrêté 16 juin 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :**  
**montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en juin et juillet 2020**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :**

**190 286.88 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	190 286.88 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

**Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est**

**3 606.43 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 606.43 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

**Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :**

**0.00 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

**Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :**

**0.00 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

**Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Fait à Lyon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation  
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**Arrêté n°:2020-20-1089** **Le présent arrêté complete l' Arrêté n°: 2020-20-0934**  
**Portant fixation du montant de la garantie de financement à l'établissement GHM GRENOBLE n° Finess 380012658 au titre des soins de la période mars à décembre 2020**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;  
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;  
VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;  
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;  
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;  
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;  
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

#### **ARRETE**

#### **Eléments de l'arrêté de versement** **Garantie de financement 2020**

Article 1 : l'Article 10 de l'arrêté 16 juin 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en avril, juin et juillet 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :

117 223.07 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	69 893.53 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	9 590.65 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	8 155.21 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	29 583.68 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est

630.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	630.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

**Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Fait à Lyon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



Article 1 : l'Article 10 de l'arrêté 16 juin 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en juillet 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :

329 112,92 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	318 305,85 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	3 130,47 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	7 676,60 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0,00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0,00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est

364,76 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	364,76 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

3 809,40 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 809,40 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

1 034,96 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 034,96 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

**Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Fait à Lyon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



Article 1 : l'Article 10 de l'arrêté 16 juin 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :  
montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en juin et juillet 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :

24 839.79 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	24 839.79 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

**Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Fait à Lyon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



**Article 1 : l'Article 10 de l'arrêté 19 mai 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :**

**montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en juillet 2020**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :**

**417 279.99 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	205 228.23 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	210 796.08 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 255.68 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

**Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est**

**0.00 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

**Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :**

**0.00 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

**Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :**

**0.00 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

**Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Fait à Lyon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



**Article 1 : l'Article 10 de l'arrêté 16 juin 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :**  
**montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en juin et juillet 2020**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :**

**196 954.07 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	196 422.83 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	531.24 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

**Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est**

**1 408.19 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 408.19 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

**Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :**

**1 072.45 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 072.45 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

**Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :**

**0.00 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

**Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Fait à Lyon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation  
 Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



Article 1 : l'Article 10 de l'arrêté 16 juin 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en juillet 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :

545.97 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	45.29 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	180.95 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	319.73 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

**Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Fait à Lyon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



**Article 1 : l'Article 10 de l'arrêté 16 juin 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :  
montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en juin et juillet 2020**

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :**

**413.29 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	248.91 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	-617.04 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	196.35 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	585.07 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

**Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est**

**0.00 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

**Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :**

**0.00 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

**Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :**

**0.00 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

**Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Fait à Lyon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



Article 1 : l'Article 10 de l'arrêté 16 juin 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en juin 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :

832.50 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	832.50 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

**Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Fait à Lyon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER



Article 1 : l'Article 10 de l'arrêté 16 juin 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :  
montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en juin et juillet 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :

175 307.56 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	175 307.56 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

**Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

**Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Fait à Lyon, le 21 septembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation  
Le Directeur Délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

**DECISION**  
**DOS-SDES-AUT N°2020-76**  
**PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT NUMERO 7 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU « GCS POUR LA  
RECHERCHE ET LA FORMATION EN SANTE MENTALE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination d'Étienne Champion en qualité de directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date du 17 septembre 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date du 4 décembre 2014 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 7 août 2017 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 12 décembre 2017 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 02 août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 21 décembre 2018 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 25 novembre 2019 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement du 13 décembre 2019 approuvant l'adhésion de l'établissement public de santé Barthélémy Durand (situé à Etampes) ; de l'établissement public de santé Roger Prévot (situé à Moisselles) ; de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres (situé à Bailleul) et de l'Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys Artois (situé à Saint-Venant) ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement du 13 décembre 2019 approuvant l'avenant n°7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » issu des adhésions des établissements précités ;

Vu l'avenant n°7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » signé par les représentants légaux de chacun des membres du groupement ;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 1<sup>er</sup> juin 2020 saisissant pour avis les directeurs généraux des ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Grand Est, Guadeloupe, Ile-de-France, Martinique, Normandie, Nouvelle-Aquitaine, Pays-de-la-Loire, Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

Vu les avis favorables émis par les directeurs généraux des ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Grand Est, Guadeloupe, Ile-de-France, Normandie, Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

Vu les avis réputés acquis des directeurs généraux des ARS Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Martinique et Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 03 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'avenant n°7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale », figurant en annexe unique de la présente décision, est approuvé.

**Article 2** – Sont désormais membres du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale », les établissements suivants :

- L'établissement public de santé Barthélémy Durand (situé à Etampes) ;
- L'établissement public de santé Roger Prévot (situé à Moisselles) ;
- L'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres (situé à Bailleul) ;
- L'Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys Artois (situé à Saint-Venant).

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**07 SEP. 2020**

Pour le Directeur général  
et par délégation,

le Directeur général adjoint,



Arnaud CORVAISIER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 11/09/2020

ARRÊTÉ n° 2020/09-331

**RELATIF À  
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS  
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté DRAAF n°2020/01-01 du 1<sup>er</sup> février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

**Considérant** les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la Loire:

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale (tacite)
Alexis GRANGE	PELUSSIN	0,94 (SAUP 3,57)	BESSEY	28/02/2020
Guillaume MONCORGE	COUTOUVRE	21,55	COUTOUVRE	29/02/2020
GAEC DU CHATAIGNIER	ST JUST EN CHEVALET	34,24	ST JEAN-ST MAURICE SUR LOIRE	02/03/2020
Laurent JACQUIN	ST MEDARD EN FOREZ	3,26	ST GALMIER, CHAMBOEUF	06/03/2020

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de la Loire :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
EARL DES MARIOLLES	CHANGY	4,72 ha	AMBIERLE	14/03/20
JACQUEMOND Olivier	BELLEGARDE EN FOREZ	2,30 ha	BELLEGARDE EN FOREZ	19/03/20
GAEC DE LA BELLE	LA GRESLE	15,53 ha	LA GRESLE	26/03/20
GAEC MURARD	LA GRESLE	103,45 ha	LA GRESLE, PONT TRAMBOUZE	12/05/20
GAREL Anthony	BUSSIERES	71,10 ha	POUILLY LES FEURS, NERONDE, BUSSIERES, STE AGATHE EN DONZY	12/05/20
SCEA DE LA GRANGE PERRIN	SAINTE PIERRE LA NOAILLE	156,87 ha	CHARLIEU SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU SAINT PIERRE LA NOAILLE BRIENNON FLEURY	12/05/20

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
			LA MONTAGNE IGUERANDE SAINT BONNET DE CRAY	
TERMEAU Benoît	MARINGES	13,48 ha	ST DENIS SUR COISE, POMEYS	12/05/20
EARL PERREAU ET FILS	VOUGY	86,38 ha	BRIENNON, IGUERANDE, MELAY	12/05/20
GAEC LAFAY PIERON	SAINT GERMAIN LESPINASSE	184,16 ha	ST GERMAIN LESPINASSE, ST FORGEUX LESPINASSE, NOAILLY, ST ROMAIN LA MOTTE, BRIENNON	12/05/20
DUPERRON Corinne	SAINT CYR DE FAVIERES	15,12 ha	BELMONT DE LA LOIRE, CHAUFFAILLES, ST IGNY DE ROCHE	12/05/20
GAEC TOUT HORIZON	COTTANCE	10,90 ha	COTTANCE	14/05/20
BRUNET Mickael	LEIGNEUX	83,20 ha	TRELINS, MARCOUX, LEIGNEUX, ARTHUN	14/05/20
COTE Clémence	CREMEAUX	53,33 ha	CREMEAUX	14/05/20
GOUTAILLER Florent	SAINT SYMPHORIEN DE LAY	2,66 ha	ST SYMPHORIEN DE LAY	14/05/20
PANAYIS Emilie	PERIGNEUX	2,82 ha	PERIGNEUX	14/05/20
DECHELETTE Marjolaine	SAINT VICTOR SUR RHINS	14,98 ha	ST VICTOR SUR RHINS	14/05/20
VOLLE André	CHIRASSIMONT	8,44 ha	CHIRASSIMONT	14/05/20
CALLET Pierre-Henri	LA VALLA EN GIER	38,34 ha	LA VALLA EN GIER, ST CHAMOND	14/05/20
BLEIN Jean-Marie	ESSERTINES EN DONZY	1,39 ha	ST MARTIN LESTRA	14/05/20
CHARGUERAUD Anthony	NOAILLY	81,09 ha	MABLY, ST ROMAIN LA MOTTE	15/05/20
GAEC DU BAS JOLY	SEVELINGES	3,95 ha	SEVELINGES, JARNOSSE	15/05/20
GAEC ROCBRUNE	L'HOPITAL LE GRAND	17,91 ha	L'HOPITAL LE GRAND	15/05/20
ROCHE Raphaël	SAINT CYR DE FAVIERES	10,56 ha	ST CYR DE FAVIERES	15/05/20
GAEC FERME DES TRAGOLINS	BOYER	54,66 ha	BOYER, COUTOUVRE, ST HILAIRE SOUS CHARLIEU	15/05/20

<b>Prénom NOM ou raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie demandée</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision préfectorale</b>
EARL DE BEAUCRESSON	RENAISON	12,96 ha	RENAISON	15/05/20
TAILLANDIER Lucie	SAINT MARCELLIN EN FOREZ	4,39 ha	ST DIDIER SUR ROCHEFORT, LA COTE EN COUZAN	15/05/20
GAEC DE LA MERLEE	SAINT JULIEN LA VETRE	4,05 ha	ST DIDIER SUR ROCHEFORT	15/05/20
POTHIER Aurélien	SAINT PRIEST LA ROCHE	16,37 ha	VENDRANGES	15/05/20
TRUNEL Marion	SAINT BONNET LE COURREAU	7,22 ha	CHAMPDIEU	18/05/20
JACQUIN Laurent	SAINT MEDARD EN FOREZ	2,61 ha	CHAMBOEUF	18/05/20
GOUTAGNEUX Max	SAINT ANDRE LE PUY	25,34 ha	ST ANDRE LE PUY, MONTROND LES BAINS, ST CYR LES VIGNES	18/05/20
GAEC FERME DE JOANNON	SAINT CYR DE FAVIERES	24,80 ha	ST CYR DE FAVIERES, CORDELLE	18/05/20
CHASSIGNOL Christian	RENAISON	3,46 ha	RENAISON	18/05/20
VOYANT Véronique	BUSSY ALBIEUX	0,13 ha	BUSSY ALBIEUX	18/05/20
MILLET Rémy	SAINT HILAIRE SOUS CHARLIEU	1,29 ha	ST HILAIRE SOUS CHARLIEU	18/05/20
GONDARD Mickaël	MABLY	4,30 ha	ST NIZIER SOUS CHARLIEU	18/05/20
GAEC DES GOUTTES	SAINT HEAND	12,43 ha	ST HEAND	18/05/20
GAEC DU POULESINE	SAINT HEAND	103,45 ha	L'ETRAT, LA TOUR EN JAREZ, ST BONNET LES OULES, VEAUACHE, ST GALMIER, ST MEDARD EN FOREZ, ANDREZIEUX BOUTHEON, ST HEAND	18/05/20
GAEC DE GRUEL	GUMIERES	30,10 ha	ST JEAN SOLEYMIEUX	18/05/20
GAEC DU MIALLET	SAINT JUST EN BAS	5,27 ha	ST MARCELLIN EN FOREZ	27/05/20

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui

interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Loire** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée	Superficie accordée	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
RAYMOND Sylvain	SALT EN DONZY	2,30 ha	0	BELLEGARDE EN FOREZ	19/03/20
EARL DE BOULEINE	MAGNEUX HAUTE RIVE	1,36 ha	0	SAVIGNEUX	19/03/20
GAEC DE MONTBETRA	LA GRESLE	15,53 ha	0	LA GRESLE	26/03/20
EARL SATTENDRAS	LAGRESLE	15,53 ha	0	LA GRESLE	26/03/20

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt  
et par délégation,  
le directeur régional adjoint,

Guillaume ROUSSET



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et  
de la cohésion sociale**

**DECISION N°20-132** portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes.

**LA DIRECTRICE REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2013-571 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisations et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 portant organisation et compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, inspectrice de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)

**Siège** : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40

**Site Clermont-Ferrand** : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1

**Site Rhône** : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03

[www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral n°16-191 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 nommant Madame Fabienne DEGUILHEM, inspectrice de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, Directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 nommant Monsieur Bruno FEUTRIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2017 nommant Monsieur Pierre BARRUEL, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-334 du 31 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

## **DECIDE**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de Madame Fabienne DEGUILHEM, directrice régionale adjointe, de Monsieur Bruno FEUTRIER, directeur régional adjoint et de Monsieur Pierre BARRUEL, directeur régional adjoint, la délégation de signature qui leur est conférée par l'arrêté préfectoral n°2019-334 du 31 décembre 2019, sera exercée par les personnes ci-dessous désignées.

**Article 2** : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 et pour l'exercice des compétences relevant du Secrétariat Général commun, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 4 de la présente décision, aux personnes suivantes :

- Madame Axelle FLATTOT, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale ;
- Madame Sylvie-Sonia ANNETTE, attachée d'administration de l'Etat, Secrétaire générale adjointe en charge de l'administration générale ;
- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines ;
- Madame Françoise LECOUTURIER-ROUX, contractuelle de droit public de catégorie A, chargée du contrôle interne comptable, contrôlease de gestion ;

**Article 3** : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 4 de la présente décision, aux personnes suivantes :

### **Chefs de pôles et de missions**

- Madame Sabine GUILLAUME, statisticienne, responsable de la mission d'appui études observation ;

- Madame Marie-José DODON, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable de la Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection Contrôle-Evaluation ;
- Madame Nathalie GAY, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du Pôle Social Régional ;
- Madame Cécile DELANOE, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du Pôle Jeunesse, Ville, Vie Associative.

-

#### Adjoints aux chefs de pôle et chefs de service

- Madame Pascale DESGUEES, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, adjointe à la cheffe du service métiers paramédicaux et du service des métiers du travail social ;
- Madame Marie-Cécile DOHA, inspectrice de la jeunesse et des sports, adjointe au chef du pôle sport, assurant l'intérim de la chefferie du pôle sport ;
- Madame Geneviève FAIVRE-SALVOCH, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, adjointe à la responsable de la Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection, Contrôle et Evaluation ;
- Monsieur Damien LE ROUX, inspecteur de la jeunesse et des sports, adjoint à la cheffe du pôle jeunesse, ville et vie associative ;
- Madame Fabienne LEFEVRE-WEISHARD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service demande d'asile et intégration des populations étrangères ;
- Monsieur Thibault MACIEJEWSKI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service de protection des personnes vulnérables ;
- Madame Anaïs MARTINS DA CRUZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef du service de protection des personnes vulnérables ;
- Monsieur Laurent RENOUE, inspecteur de la jeunesse et des sports, adjoint à la cheffe de pôle Emploi – Formations – Certifications, chef du service métiers du sport et de l'animation.

#### Autres cadres A

- Monsieur Bruno BOYER, professeur de sport au pôle sport ;
- Madame Sophie BRUNEL, attachée d'administration de l'Etat, responsable administrative au pôle sport ;
- Madame Marie-Liesse KELCHE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, affectée au service des métiers paramédicaux et au service des métiers du travail social.

#### **Article 4** : Sont exclus de la présente subdélégation :

1. Les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'Etat, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils métropolitains et des conseils de communautés d'agglomération ;
2. Les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux
3. Les arrêtés de portée générale ;
4. Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
5. En dehors du domaine des formations sociales et paramédicales, la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
6. Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;

7. Les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative autres que ceux prévus à l'article 2 de l'arrêté de délégation de signature 2019-271 du 30 décembre 2019.

**Article 5** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 17 septembre 2020

La directrice régionale et départementale  
ISABELLE DELAUNAY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**ARRÊTÉ DU 17 septembre 2020**

**N° 2020-2013**

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL POUR  
L'ÉLABORATION DES VINS « IGP Drôme »,  
« IGP Méditerranée », et « IGP Comtés Rhodaniens » sur le département de la Drôme,  
« IGP Collines Rhodaniennes » sur les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de  
la Loire et du Rhône  
et les vins sans IG du département de la Drôme  
DE LA RÉCOLTE 2020**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole ;

Vu le règlement (UE) n°2019/934 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2019 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement (UE) n°2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées par Inter-Med Fédération et la Fédération Drômoise des IGP viticoles, respectivement ODG de l'« IGP Méditerranée » et ODG des « IGP Drôme » « IGP Coteaux des Baronnies » « IGP Collines rhodaniennes », par courriers des 25 août, 03 septembre et 08 septembre 2020 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des Vins IGP de l'Ardèche, ODG de l'« IGP Comtés Rhodaniens », par courrier du 28 août 2020 ;

Vu l'avis du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 04 septembre 2020 ;

Sur la proposition du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 04 septembre 2020 ;

Sur la proposition du Chef du Service régional de FranceAgriMer à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande,

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à IGP visé par le présent arrêté est possible,

## **ARRÊTE**

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1 et 2 issus de raisins récoltés l'année 2020, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est autorisée pour les vins sans IG produits sur les aires de production ayant fait l'objet d'une autorisation pour des vins AOP ou IGP, dans les limites fixées pour ces vins AOP ou IGP.

### Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

### Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 septembre 2020.

Pascal MAILHOS

## Annexe 1 à l'arrêté n°

## Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)  (Le cas échéant)	Type(s) de vin  (Le cas échéant)	Variété(s)  (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)  (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)  (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)  (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)  (Le cas échéant)
IGP « Drôme »	Blancs			Drôme	1,5%			
	Rosés				1,0%			
IGP « Collines Rhodaniennes »	Blancs			Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône : pour partie (cf. cahier des charges)	1,5%			
	Rosés				1,0%			
IGP « Méditerranée »	Blancs			Drôme	1,5 %			
	Rosés				1,0%			
IGP « Comtés Rhodaniens »	Blancs			Drôme	1,5 %			
	Rosés				1,0%			

**Annexe 2 à l'arrêté n°**  
**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**  
**Vins sans indication géographique**

<b>Département</b>	<b>Couleur(s)</b> (Le cas échéant)	<b>Type(s) de vin</b> (Le cas échéant)	<b>Variété(s)</b> (Le cas échéant)	<b>Limite d'enrichissement maximal récolte 2020 (% vol)</b>
<b>DRÔME</b>	<b>Blancs Rosés</b>			<b>1,5%</b>
	<b>Rouges</b>			<b>1,0 %</b>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

Arrêté préfectoral n° 2020-215

**portant modification de la composition du comité local d'Auvergne-Rhône-Alpes du Fonds  
pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment son article L. 323-8-6-1 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, notamment ses articles 13 à 16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-141 du 11 juin 2019 portant composition du comité local d'Auvergne-Rhône-Alpes du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu les propositions du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 14 septembre 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** – La composition du comité local d'Auvergne-Rhône-Alpes du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) est modifiée comme suit :

1° Le préfet de région ou son représentant, président le comité.

2° Trois représentants des services de l'État :

- Rectorat de la région académique : Mme Lucie MUNOZ, titulaire, et Mme Martine MOMMEY-SOTHIER, suppléante ;
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi : M. Jacques RIBOULET, titulaire, et Mme Rosalie KERDO-BELLIBI, suppléante ;
- Direction générale de l'agence régionale de santé : Mme Christel BARRAT, titulaire, et Mme Catherine GINI, suppléante.

- 3° Trois représentants des employeurs de la fonction publique territoriale :
- M. Damien COMBET, titulaire ; suppléant non désigné ;
  - M. Jean-Jacques ROZIER (conseil départemental de l'Allier), titulaire ; suppléant non désigné ;
  - Titulaire et suppléant non désignés.
- 4° Deux représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière :
- Mme Aude AUGER titulaire, et Mme Anne-Sophie GONZALVEZ, suppléante ;
  - M. Serge MALACCHINA, titulaire, et M. Pascal MARIOTTI, suppléant.
- 5° Représentants du personnel : neuf membres proposés par les organisations syndicales :
- CGT-FO : M. Scandar TEKAYA, titulaire, et Mme Agnès MANDIER, suppléante ;
  - FSU : M. Stéphane SIMON, titulaire, et M. Blaise PAILLARD, suppléant ;
  - UNSA : M. Franck PILANDON, titulaire, et Mme Valérie HAELEWYN, suppléante ;
  - CFDT : Mme Céline VUILLARD, titulaire, et M. Guillaume DUYCK, suppléante ;
  - CFE-CGC : M. Hugues THIBAUT, titulaire, et Mme Roselyne GRANIER, suppléante ;
  - CFTC : Mme Danièle LOOMAND, titulaire, et M. David LEYRAT, suppléant ;
  - Solidaires : Mme Nadine IROLLA, titulaire, et M. Gérard RAMBAUD, suppléant ;
  - CGT : M. Didier MACHOU, titulaire, et Mme Nadine DELORT, suppléante ;
  - FA-FP : Mme Nicole PASCAL, titulaire, et M. Abdelhalim SOUALMI, suppléant.
- 6° Cinq membres représentant les associations ou organismes regroupant des personnes handicapées, sur proposition du conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie (CDMCA) de la métropole de Lyon et du département du Rhône :
- LADAPT : Mme Nathalie PARIS, titulaire, et Mme Myriam FERNANDEZ, suppléante ;
  - M. René BAPTISTE, titulaire (GRIM 69), et M. Olivier DUFÈS, suppléant (Messidor) ;
  - URAPEDA Auvergne-Rhône-Alpes : M. Paul VINCIGUERRA, titulaire, et Mme Sophie RETOURNARD (suppléante) ;
  - Mme Mireille LEMAHIEU, titulaire (URAFRA), et M. Bertrand GAUTIER (Les Liserons) ;
  - ALGED : M. Jean-Pierre VILLEROT, titulaire, et M. Bruno IACONO, suppléant.

**Art. 2 –** Assistent également au comité local, sans voix délibérative :

- 1° le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
- 2° le directeur régional de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant ;
- 3° trois personnalités qualifiées désignées par le préfet de région en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap :
  - M. Philippe BROUSSE, secrétaire général de CHEOPS Auvergne-Rhône-Alpes – réseau CAP emploi ;
  - M. Daniel DIAS, délégué régional de l'AGEFIPH ;
  - M. le professeur Charles GARDOU, titulaire de la chaire "handicap" à l'université de Lyon 2.

**Art. 3 –** Le quorum sera apprécié par rapport au nombre de membres effectivement désignés dans le présent arrêté.

**Art. 4 –** Le mandat exercé par les membres du comité local court jusqu'au 11 juin 2023 inclus, à l'exception des représentants des employeurs de la fonction publique territoriale qui sont nommés jusqu'au 11 juin 2025 inclus.

**Article 3 :** L'arrêté n° 2019-190 du 16 juillet 2019 est abrogé.

**Article 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 septembre 2020

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS